

Décret N°95-447/PM-RM portant création d'un comité de coordination du secteur eau et assainissement.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-17/AN-RM du 27 février 1990 fixant le Régime des Eaux ;

Vu le Décret N° 90-088/P-RM du 3 avril 1990 portant réglementation du Régime des Eaux ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Decrète

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Hydraulique un organe de coordination interministériel dénommé Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement a pour missions de :

- suivre la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Eau et d'Assainissement ;
- donner un avis sur les textes législatifs ou réglementaires relatifs au secteur Eau et Assainissement ;
- donner un avis technique sur les Conventions, Protocoles et Accords Internationaux relatifs au secteur ;
- dresser annuellement le bilan des actions entreprises ;
- suggérer les mesures correctives et ajuster les stratégies et les objectifs à court, moyen et long termes ;
- proposer les mesures de nature administrative, institutionnelle et financière pouvant assurer une plus grande efficacité et un meilleur impact des actions entreprises ;
- s'assurer de la cohérence des programmes et des financements des différentes composantes du secteur entre elles et avec les Plans de Développement Nationaux.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement est composé ainsi qu'il suit

PRESIDENT : Le ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;

VICE-PRESIDENT : Le ministre chargé du Plan ou son représentant ;

MEMBRES :

- Le ministre chargé de la Coopération Internationale ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant.

Le Comité peut, au besoin, s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement comprend deux commissions :
- une Commission "Gestion des Eaux" ;
- une Commission "Environnement et Santé".

ARTICLE 5 : Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et du Plan.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 7 : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement se réunit, sur convocation de son Président, une fois par semestre.
Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement fait semestriellement un rapport au Gouvernement sur la situation du secteur.

ARTICLE 9 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 1995

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de la Santé, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE